

Plan d'Avertissement et d'Alerte 'Rhin'

Mise à jour du 01.07.2009



Internationale
Kommission zum
Schutz des Rheins

Commission
Internationale
pour la Protection
du Rhin

Internationale
Commissie ter
Bescherming
van de Rijn

Rapport n° 177



Editeur:

Comission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR)
Kaiserin-Augusta-Anlagen 15, D 56068 Coblenz
Postfach 20 02 53, D 56002 Coblenz
Téléphone +49-(0)261-94252-0, téléfax +49-(0)261-94252-52
Courrier électronique: sekretariat@iksr.de
www.iksr.org

ISBN 3-935324-99-5

© IKSР-CIPR-ICBR 2009

1. Généralités

1.1 L'objectif du Plan d'Avertissement et d'Alerte est de faire passer les messages de pollutions soudaines dans le bassin du Rhin dues à des produits dangereux pour les eaux, et dont la quantité ou la concentration est susceptible entraîner une dégradation de la qualité des eaux, ainsi que d'avertir dans la plus grande mesure possible les autorités et services chargés de la lutte contre les accidents en utilisant à cette fin le Modèle d'Alerte Rhin (modèle du temps d'écoulement), de sorte que puissent être engagées :

- la lutte contre les risques majeurs,
- l'identification des origines,
- l'identification du pollueur,
- les mesures visant à éliminer les dommages,
- les mesures visant à prévenir et à réduire les dommages,
- la prévention des dommages consécutifs.

Par ailleurs, les accidents susceptibles d'avoir un écho public important devraient être communiqués à titre d'information.

1.2 Les 7 Centres Principaux Internationaux d'Avertissement suivants (CPIA, voir annexe 1) collaborent au sein du PAA, à savoir l'Office de l'environnement et de l'énergie du Canton de Bâle-Ville, Bâle (R1), la Préfecture du Bas-Rhin de Strasbourg (R2), le Regierungspräsidium de Karlsruhe, la Landespolizeidirektion (R3), la Wasserschutzpolizeistation de Wiesbaden (R4), la Wasserschutzpolizeistation de Coblenz (R5), la Bezirksregierung de Düsseldorf (R6), le Rijkswaterstaat, Directie Oost-Nederland d'Arnhem (R7), ainsi que le secrétariat de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (S).

1.3 La transmission du premier message incombe au CPIA dans le champ de compétence duquel l'accident s'est produit. Cette compétence ne passe à un autre CPIA que si un accord n'est pas possible par téléphone ou si le lieu de l'accident n'est pas connu. Si les compétences ne sont pas clairement établies, les CPIA concernés doivent se concerter le plus rapidement possible pour déterminer à qui il incombe de traiter le cas.

1.4 Le message peut être transmis sous forme d'« avertissement » ou d'« information ». Une grave pollution des eaux donne toujours lieu à un « avertissement ».

1.5 Pour les messages par fax comme pour les messages téléphoniques, le formulaire-type (annexe 3) doit toujours être précisément respecté.

1.6 Lors d'un premier message, les informations sont transmises au moins pour les points A à H du formulaire-type. S'il s'agit d'une pollution par des substances inconnues, on peut renoncer lors du premier message aux données E et F pour éviter un retard dans le déclenchement du message. Les informations des points J à L sont à communiquer le plus rapidement possible si nécessaire.

- 1.7 Il convient de veiller en cas d'avertissement à ce des personnes qualifiées et informées des événements soit présentes en permanence et en nombre suffisant dans les CPIA. Les documents du Plan d'Avertissement et d'Alerte ainsi qu'un manuel ou une banque de données sur les marchandises et substances dangereuses comportant une liste d'identification (CAS) doivent toujours être à portée de la main (voir en annexe 4 les guides sur les marchandises dangereuses et les banques de données sur les substances nuisibles).
- 1.8 Le procès-verbal chronologique de chaque avertissement est tenu régulièrement par tous les CPIA. Ce procès-verbal comporte :
- l'heure exacte et le contenu de toutes les communications téléphoniques et de tous les rapports par fax et e-mail entrants et sortants
 - la liste des personnes averties
 - les actions et analyses
 - les résultats de mesures
- 1.9 Le Système International d'Avertissement et d'Alerte Rhin ne change rien aux systèmes d'avertissement régionaux et nationaux existants. Des messages du Système International d'Avertissement et d'Alerte Rhin sont immédiatement transmis aux services d'avertissement régionaux et nationaux par les CPIA compétents.
- 1.10 Les numéros de téléphone des CPIA et du secrétariat ainsi que les indicatifs internationaux figurent en annexe 6. Toute modification des numéros de fax et de téléphone est à transmettre sans délai aux CPIA et au secrétariat.
- 1.11 En cas de dépassement des valeurs d'orientation indiquées en annexe 5, une information est généralement transmise conformément au Plan d'Avertissement et d'Alerte.

2. Messages par fax

- 2.1 Le CPIA compétent transmet le premier message par fax le plus rapidement possible à tous les Centres Principaux Internationaux d'Avertissement en aval.

Si le lieu de l'accident est connu, le message est émis à tous les CPIA compétents sur le tronçon situé en aval du lieu de l'accident ainsi qu'au secrétariat de la CIPR. Si le lieu de l'accident n'est pas précisément connu, le message (« Suchmeldung » - « Avis de recherche » - « Zoekactie ») est adressé à tous les CPIA d'amont et d'aval ainsi qu'au secrétariat de la CIPR.

Les messages concernant des sinistres sur la Sarre et la Moselle ne seront transmis dans le cadre du « Système d'Avertissement et d'Alerte Rhin » que si un impact en est attendu sur le Rhin. R5 introduit les sinistres significatifs pour le Rhin dans le « Système d'Avertissement et d'Alerte Rhin ».

- 2.2 Les demandes d'informations et les réponses par fax sont adressées directement au CPIA concerné et à titre de renseignement à tous les CPIA d'aval et d'amont qui ont également reçu le message déclenché par fax ainsi qu'au secrétariat de la CIPR.
- 2.3 Les destinataires des messages, demandes d'informations et réponses envoyés par fax doivent être reconnaissables (les abréviations seront utilisées conformément à l'annexe 3).

2.4 Un message par fax commence par:

SOS - Rhin - SOS - Rhein - SOS - Rijn - SOS

très urgent - eilt sehr - spoed

Avertissement - Warnung - Waarschuwing

ou/oder/of

Information - Information - Informatie

2.5 Dans un message par fax, on doit utiliser le masque électronique Word.

2.6 Après le déclenchement d'un avertissement, le(s) CPIA qui a (ont) reçu l'avertissement doit (doivent) informer le déclencheur par un fax de retour qu'il(s) a (ont) reçu et compris l'avertissement. Si ce message de retour n'est pas émis dans l'heure qui suit, le centre déclenchant l'avertissement doit renouveler l'avertissement.

3. Messages téléphoniques (uniquement en cas de panne des télécopieurs)

3.1 Le CPIA compétent (pour la compétence : voir annexe 2) transmet par téléphone au(x) prochain(s) CPIA international/aux concerné(s) le message suivant le modèle estafette.

Dans des cas particuliers, le message peut être également transmis dans le sens contraire au courant principal, dans la mesure où les conditions locales l'exigent. Les messages doubles doivent être évités.

3.2 Dans le cas d'une pollution en Suisse, le message n'est transmis au CPIA de Karlsruhe que par le CPIA de Bâle. Le CPIA de Strasbourg reçoit également le message de Bâle mais il ne le retransmet pas à Karlsruhe.

3.3 Dans le cas d'un accident survenant dans la zone qui relève de la compétence du CPIA de Karlsruhe, les CPIA de Bâle et de Strasbourg – pour autant qu'ils soient en aval de l'accident - ainsi que le CPIA de Coblenche reçoivent le message directement de Karlsruhe. Dans ce cas, il est inutile de retransmettre le message par Bâle et Strasbourg.

3.4 Dans le cas d'une pollution survenant dans la zone qui relève de la compétence du CPIA de Karlsruhe, seul le CPIA de Karlsruhe transmet le message au CPIA de Coblenche. Le CPIA de Wiesbaden reçoit également le message de Karlsruhe, mais ne le transmet pas à Coblenche.

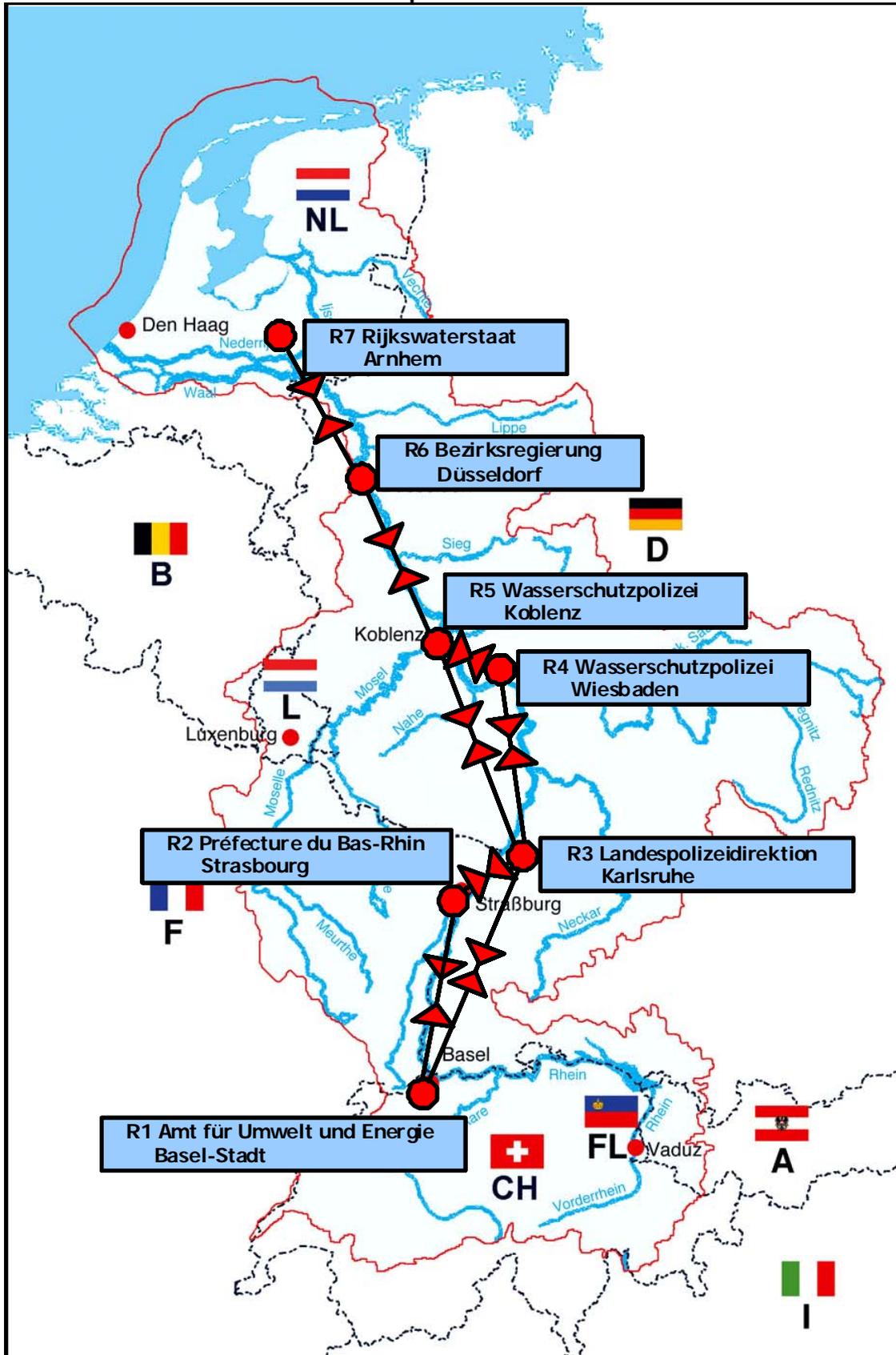
3.5 Dans le cas d'un accident survenant dans la zone qui relève de la compétence du CPIA de Coblenche, Coblenche informe directement les CPIA de Karlsruhe et de Wiesbaden, s'ils sont « en aval » de l'accident, ainsi que le CPIA de Düsseldorf. Dans ce cas, Karlsruhe et Wiesbaden n'ont pas à transmettre le message.

3.6 Les messages concernant des sinistres sur la Sarre et la Moselle ne seront transmis dans le cadre du « Système d'Avertissement et d'Alerte Rhin » que si un impact en est attendu sur le Rhin. R5 introduit les sinistres significatifs pour le Rhin dans le « Service d'Avertissement et d'Alerte Rhin ».

4. Levée de l'avertissement

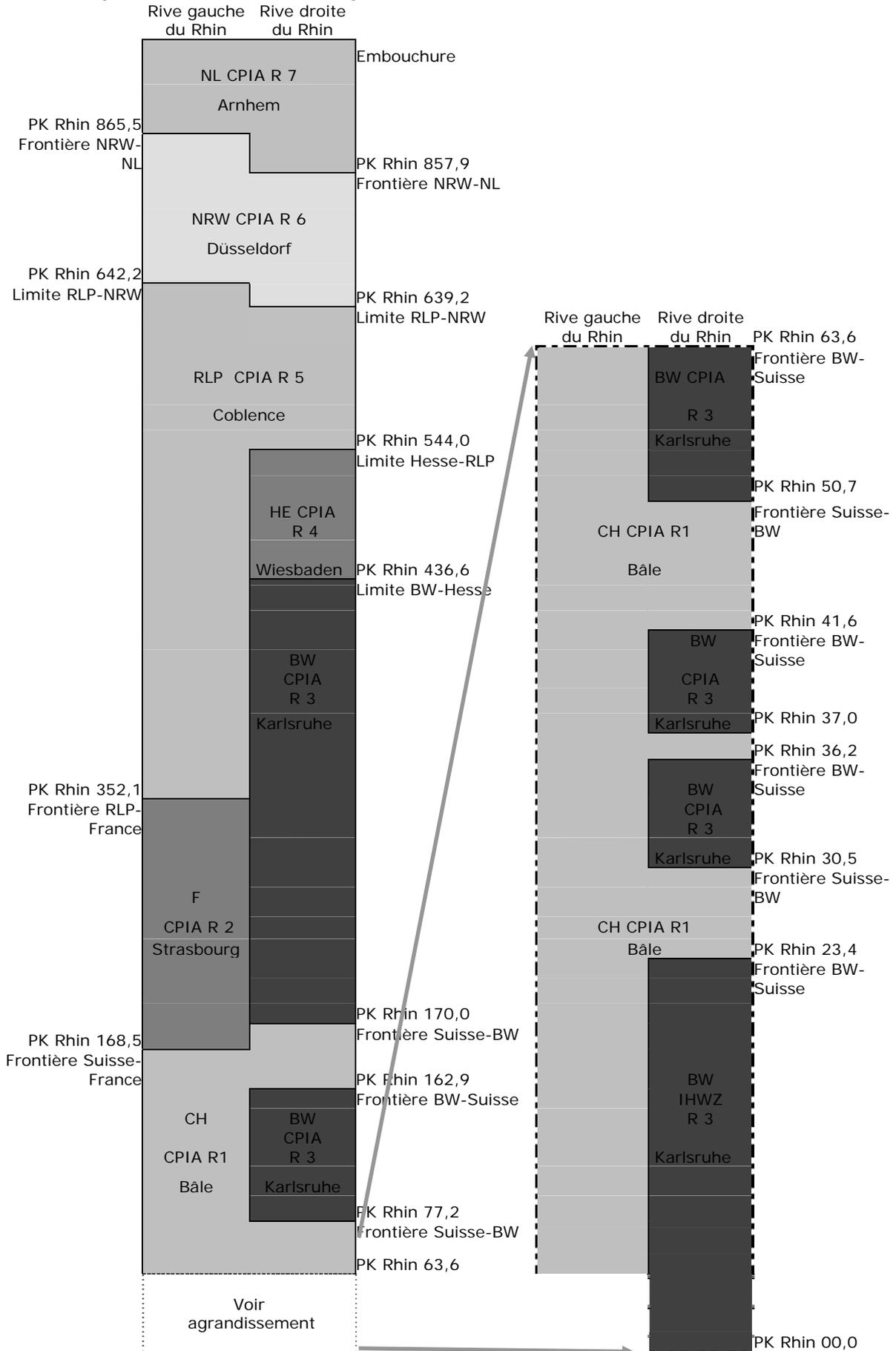
- 4.1 Le danger une fois passé après un « avertissement », ce dernier est levé par l'information par fax de levées d'avertissement successives pour des tronçons partiels (formulaire-type d'avertissement, informations allant des points L à O). La levée de l'avertissement est signalée à tous les CPIA d'aval et d'amont ayant également reçu le message lancé par fax ainsi qu'au secrétariat de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin. Les destinataires doivent être reconnaissables.
- 4.2 Sur les tronçons pour lesquels deux CPIA sont compétents, ceux-ci conviennent ensemble au préalable de la levée de l'avertissement.
- 4.3 Dès qu'une levée d'avertissement a eu lieu pour un tronçon partiel, le CPIA d'aval suivant déclenche à son tour la levée de l'avertissement.

Carte des Centres Principaux Internationaux d'Avertissement



Anlage/Annexe/Bijlage 2

Compétences des CPIA d'après le Plan d'Alerte et d'Alerte Rhin



Anlage/Annexe/Bijlage 3

**INTERNATIONALES WARN- UND ALARMSYSTEM „RHEIN“
 SYSTEME INTERNATIONAL D'AVERTISSEMENT ET D'ALERTE « RHIN »
 INTERNATIONAAL WAARSCHUWINGS- EN ALARMSYSTEEM “RIJN”**

**Meldemuster für die Weiterleitung der Meldung
 Formulaire-type de transmission des messages
 Standaardformulier voor het doorgeven van de melding**

**SOS - Rhin - SOS - Rhein - SOS - Rijn - SOS
 très urgent - eilt sehr - spoed
 Avertissement - Warnung - Waarschuwing
 ou/oder/of
 Information - Information - Informatie**

- (A)**
- + A 1** Meldende IHWZ R.... M....
 CPIA émettant le message
 Meldend IHWS
 - + A 2** Name der meldenden Person.....
 Nom de l'agent émettant le message.....
 Naam van de meldende persoon.....
 - + A 3** Datum
 Date.....
 Datum.....
 - + A 4** Uhrzeit
 Heure.....
 Tijd.....
- (B) Unfallstelle/Localisation de l'accident/Plaats van het ongeval**
- + B 1** Name des Unfallortes
 Nom du lieu de l'accident.....
 Naam van de plaats van het ongeval.....
 - + B 2** Gewässer
 Cours d'eau.....
 Naam van het water.....
 - + B 3** Uferseite links/rechts/Mitte
 Rive gauche/droite/milieu
 Oever links/rechts/midden
 - + B 4** Flusskilometer
 PK.....
 Rivierkilometer.....

(C) Unfallzeitpunkt/Moment de l'accident/Tijdstip van het ongeval

+ C 1 Datum.....
Date.....
Datum.....

+ C 2 Uhrzeit
Heure.....
Tijd.....

(D) Unfallart/Nature de l'accident/Soort ongeval

+ D (z. B.: Betriebsstörungen, Schiffsunfälle ...)
(par. ex. : panne d'exploitation, accident de
bateau ...)
(bijv.: bedrijfsstoring, aanvaring ...)

.....

(E) Unfallstoff/Substance à l'origine de l'accident/Bij het ongeval vrijgekomen stof

+ E 1 Name des Stoffes
Nom de la substance.....
Naam van de stof.....

+ E 2 Nummer zur Kennzeichnung des Stoffes (CAS.)
Numéro d'identification de la substance (CAS)
Identificatienummer van de stof (CAS)

(F) + F 1 In das Wasser gelangte Menge t oder m³
Quantité rejetée dans l'eaut ou m³
In het water geraakte hoeveelheidt of m³

+ F 2 Einfließdauer Stunden
Durée du rejetheures
Duur van het instromenuur

**(G) Bereits festgestelltes Ausmaß der Verschmutzung des Gewässers/
Etendue de la pollution du cours d'eau déjà observée/
Reeds vastgestelde omvang van de waterverontreiniging**

+ G 1	Fischsterben Mortalité piscicole Vissterfte	ja/nein oui/non ja/nee
-------	---	------------------------------

+ G 2	Verfärbung des Wassers Coloration de l'eau Verkleuring van het water	ja/nein oui/non ja/nee
-------	--	------------------------------

+ G 3	Geruchsentwicklung Emission d'odeur Reukontwikkeling	ja/nein oui/non ja/nee
-------	--	------------------------------

**Bei schwimmenden Stoffen/En cas de substances flottantes/
Bij drijvende stoffen**

	+ G 4	Längem Longueurm Lengtem	
	+ G 5	Breitem Largeurm Breedtem	
(H)	+ H 1	Wasserstandcm, Niveau d'eaucm Waterstandcm	Pegelstation..... Station limnimétrique..... Meetpunt
	+ H 2	Abflussm ³ /s Débit.....m ³ /s Afvoer.....m ³ /s	
	+ H 3	Fließgeschwindigkeitkm/h Vitesse d'écoulement..... km/h Stroomsnelheid..... km/h	

Bei späteren Meldungen über den Unfall können die bei Sachverständigen eingeholten zusätzlichen Auskünfte weitergeleitet werden:

En cas de messages ultérieurs sur l'accident, les renseignements complémentaires obtenus auprès d'experts peuvent être transmis :

Bij latere meldingen over het ongeval kunnen nadere inlichtingen van deskundigen worden doorgegeven:

- (I) **+ I 1** Getroffene Maßnahmen/Mesures prises/Getroffen maatregelen

 Reaktion der Medien/réaction des médias/Reactie van de media

- (J) **Daten über die Konzentrationen des Unfallstoffes im Gewässer/
 Données sur les concentrations dans le cours d'eau de la substance
 à l'origine de la pollution/
 Gegevens over de concentratie van de vrijgekomen stof in het
 water**

+ J 1 Berechnetmg/l
 Calculées
 Berekend

+ J 2 Gemessenmg/l
 Mesurées
 Gemeten

- (K) **Auswirkungen auf die Wassergüte/Impact sur la qualité des eaux/
 Gevolgen voor de waterkwaliteit**

(z. B.: Sauerstoffmangel, Fischsterben, Farbe, Geruch, Schädlichkeit für den Menschen, für Tiere und Pflanzen)/ (par ex. : carence d'oxygène, mortalité piscicole, couleur, odeur, nocivité pour l'homme, la flore et la faune)/(bijv.: zuurstofgebrek, vissterfte, kleur, reuk, schadelijkheid voor mensen, planten en dieren)

.....

(O) C Entwarnung/Levée d'avertissement/Einde van de waarschuwing

- + O 1** Entwarnte Strecke von km bis km
Tronçon concerné par la levée de l'avertissement du PK
au PK
Riviergedeelte waarvoor de waarschuwing is ingetrokken,
van km..... tot km
- + O 2** Begründung der Entwarnung
Motifs de la levée de l'avertissement
Motivering van het einde van de waarschuwing

Anlage/Annexe/Bijlage 4**Manuels sur les marchandises dangereuses et banques de données sur les substances nuisibles****Français**

- Guide orange des Sapeurs Pompiers de Genève

Allemand

- Gefahrgut-Handbuch, K. Ridder, Ecomed Verlagsgesellschaft mbH, Landsberg/Lech
- Gefahrgut-Merkblätter, Kühn/Birett, Ecomed Verlagsgesellschaft mbH, Landsberg/Lech
- Handbuch der gefährlichen Güter, Hommel u. a., Springer-Verlag, Berlin
- Chemdata

Néerlandais

- Vervoer van gevaarlijke stoffen over de weg, Staatsuitgeverij, Den Haag

Anglais

- European Agreement concerning the international carriage of dangerous goods by road (ADR), United Nations, Economic Commission for Europe, Geneva

Banques de données sur les substances nuisibles :

Désignation	Abréviation	Adresse internet	Nombre de substances	Langue
Gemeinsame Stoffdatenbank des Bundes und der Länder	GSBL	http://www.gsbl.de	320.000	d
Informationssystem für gefährliche Stoffe	IGS	http://igsvtu.lanuv.nrw.de	18.000	d
Stoffdatenbank für bodenschutz- und umweltrelevante Stoffe	STARS	http://www.stoffdaten-stars.de	1.100	d
Gefahrstoffdatenbank der Länder	GDL	http://www.gefahrstoff-info.de	20.000	d
Gefahrstoffinformationssystem Berufsgenossenschaft	GESTIS	http://www.hvbg.de/d/bia/gestis/	8.000	d, e
Wassergefährdungsklassen	WGK	http://www.umweltbundesamt.de/wgs/	2.000	d, e
Transport-Unfall-Informationssystem und Hilfeleistungssystem	TUIS	http://www.vci.de		d

Critères de déclenchement du Système International d'Avertissement et d'Alerte « Rhin »

Critères généraux

Il convient de lancer une information ou d'émettre un avertissement ou un avis de recherche en cas de rejet de substances en quantités susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité des eaux du Rhin, de porter atteinte aux organismes aquatiques et/ou de restreindre les utilisations de l'eau, par ex. en cas

- de dépassement significatif des valeurs limites des autorisations de rejet ;
- de panne d'exploitation majeure ;
- de fuite de substances pendant leur transport ;
- de détection, dans les stations de mesure, de hausses à caractère anormal de concentrations de paramètres chimiques, physiques ou sensoriels (organoleptiques).

Pour une information ou un avertissement, il est par ailleurs nécessaire de procéder à certaines observations individuelles en cas

- de messages déclenchés par les biotests fonctionnant en continu, lorsqu'il s'agit d'une « alerte par biotest » scientifiquement fondée (expression méthodologique interne),
- de réactions attendues du public et des médias.

En présence de risques et de dommages, le niveau de risque est à estimer sur la base

- des propriétés des substances
- de la quantité de(s) substance(s)
- des particularités du site
- de l'extension surfacique

Valeurs d'orientation

Selon les cas, les valeurs d'orientation suivantes sont recommandées pour les concentrations et les flux justifiant l'émission d'une information ou le déclenchement d'un avertissement ou d'un avis de recherche dans le cadre du Plan International d'Avertissement et d'Alerte « Rhin ».

a) Valeurs d'orientation pour les concentrations

Les valeurs d'orientation pour les concentrations se réfèrent aux stations de mesure suivantes sur le profil du Rhin :

- Weil am Rhein (CH, D)
- Karlsruhe (D, F)
- Worms (D)
- Bad Honnef (D)
- Düsseldorf-Flehe (D)
- Bimmen/Lobith (D, NL)

- En cas de dépassement de ces valeurs et en fonction de la concentration polluante et des connaissances déjà disponibles, il est émis une information ou déclenché un avertissement ou un avis de recherche conformément au Plan d'Avertissement et d'Alerte.

Valeurs d'orientation pour les dépassements de concentration		
Paramètres	Concentrations moyennes journalières	
	Valeur	Unité
Valeur pH	< 6,5 > 9,5	
conductivité électrique	1000	µS/cm
oxygène	< 5	mg/l
Métaux lourds		
Arsenic	10	µg/l
Plomb	20	µg/l
Cadmium	3	µg/l
chrome total	50	µg/l
Cuivre	20	µg/l
Nickel	20	µg/l
Mercure	1	µg/l
Zinc	500	µg/l
Micropolluants organiques		
HPA (par substance individuelle)	0,1	µg/l
somme des HPA	0,5	µg/l
Biocides (par substance individuelle)	0,3	µg/l
PCB (par substance individuelle)	0,1	µg/l
Pesticides (par substance individuelle)	0,3	µg/l
Produits pharmaceutiques (par substance individuelle)	0,3	µg/l
autres micropolluants organiques (par substance individuelle)	3	µg/l
Autres paramètres inorganiques		
cyanure	5	µg/l
chlorures	300	mg/l
Paramètres globaux		
COT	15	mg/l
AOX	25	µg/l
Radioactivité		
Paramètres	Activité	
γ total (gamma total)	25	Bq/L pendant ≥ 2 h
tritium	100	Bq/L

b) valeurs d'orientation pour les flux rejetés

- Les flux journaliers se réfèrent généralement aux indications du pollueur.
- Lorsque les valeurs d'orientation fixées pour les flux journaliers sont dépassées, les autorités compétentes respectives émettent une information ou déclenchent un avertissement en fonction de la quantité et d'autres connaissances déjà disponibles.

Valeurs d'orientation pour les flux rejetés		
Paramètres	Flux journaliers	
	valeur¹	Unité
Métaux lourds		
Arsenic	0,5	t
Plomb	1	t
Cadmium	0,15	t
chrome total	2,5	t
Cuivre	1	t
Nickel	1	t
Mercurure	50	kg
Micropolluants organiques		
HPA (par substance individuelle)	5	kg
somme des HPA	25	kg
PCB (par substance individuelle)	5	kg
Biocides (par substance individuelle)	15	kg
Pesticides (par substance individuelle)	15	kg
Produits pharmaceutiques (par substance individuelle)	15	kg
autres micropolluants organiques (par substance individuelle)	150	kg
Autres paramètres inorganiques		
cyanure	250	kg
Paramètres globaux		
COT	750	t
AOX	1,25	t
Radioactivité		
Paramètres		
γ total (gamma total)	1.250	GBq
tritium	5.000	GBq

c) Remarques

Indépendamment des valeurs d'orientation susmentionnées concernant la transmission d'informations/avertissements/avis de recherche au niveau suprarégional, certains besoins ne peuvent être couverts par ces dispositions pour la zone de proximité de l'accident. Ces besoins sont à préciser dans les plans locaux ou régionaux d'avertissement et d'alerte.

Il est laissé à l'appréciation technique des services compétents de décider si doivent être transmis des informations ou des avis de recherche sur des événements dans le cadre desquels les concentrations ou les flux restent inférieurs aux valeurs d'orientation. Dans un tel cas, le cercle des destinataires de l'information ou de l'avis de recherche est à sélectionner en fonction des circonstances de l'événement.

¹ Les valeurs d'orientation pour les flux rejetés justifiant l'émission d'une information ont été calculées à l'aide des valeurs d'orientation fixées pour le dépassement des concentrations à la station de mesure de Mayence/Wiesbaden en situation de MNQ.

